

| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <b>2009/0047(COD)</b><br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement   | Procédure terminée |
| Etablissement de l'Agence du GNSS européen<br><br>Abrogation Règlement (EC) No 1321/2004 <a href="#">2003/0177(CNS)</a><br>Modification Règlement (EC) No 683/2008 <a href="#">2004/0156(COD)</a><br>Abrogation <a href="#">2018/0236(COD)</a><br>Modification <a href="#">2013/0022(COD)</a> |                    |
| <b>Subject</b><br><br>3.30.03.06 Communications par satellite<br>8.40.08 Agences et organes de l'Union  |                    |

| Acteurs principaux |   |  |                    |
|--------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond                          | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|                    | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie | TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR)   | 17/09/2009         |
|                    |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>NIEBLER Angelika (PPE)<br><br>GLANTE Norbert (S&D)<br><br>HALL Fiona (ALDE)<br><br>LAMBERTS Philippe (Verts/ALE)<br><br>REMEK Vladimír (GUE/NGL) |                    |
|                    |   |  |                    |
|                    |   |  |                    |
|                    | Commission au fond précédente               | Rapporteur(e) précédent(e)   | Date de nomination |
|                    | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie |  |                    |
|                    |   |  |                    |
|                    |   |  |                    |
|                    | Commission pour avis                        | Rapporteur(e) pour avis  | Date de nomination |
|                    | <b>BUDG</b> Budgets                         | HAUG Jutta (S&D)   | 01/09/2009         |
|                    |   |  |                    |
|                    |   |  |                    |
|                    | <b>CONT</b> Contrôle budgétaire             | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                    |
|                    |   |  |                    |

|                               |   |   |                           |
|-------------------------------|---|---|---------------------------|
|                               | <b>TRAN</b> Transports et tourisme                  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                           |
|                               | <b>Commission pour avis précédente</b>              | <b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>     | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets                                 |   |                           |
|                               | <b>CONT</b> Contrôle budgétaire                     |   |                           |
|                               | <b>TRAN</b> Transports et tourisme                  |   |                           |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                         | <b>Réunions</b>                                 | <b>Date</b>               |
|                               | Affaires générales                                  | 3032  | 2010-09-13                |
|                               | Transports, télécommunications et énergie           | 2949  | 2009-06-11                |
|                               | Transports, télécommunications et énergie           | 2987  | 2009-12-17                |
|                               | Transports, télécommunications et énergie           | 2964  | 2009-10-09                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>                          | <b>Commissaire</b>                              |                           |
|                               | Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | TAJANI Antonio                                  |                           |

| <b>Événements clés</b> |  |  |               |  |
|------------------------|--|--|---------------|--|
| <b>Date</b>            | <b>Événement</b>   | <b>Référence</b>   | <b>Résumé</b> |  |
| 24/03/2009             | Publication de la proposition législative                            | COM(2009)0139<br> | Résumé        |  |
| 26/03/2009             | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |  |               |  |
| 11/06/2009             | Débat au Conseil   |  | Résumé        |  |
| 09/10/2009             | Débat au Conseil   |  | Résumé        |  |
| 19/10/2009             | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |  |               |  |
| 17/12/2009             | Débat au Conseil   |  | Résumé        |  |
| 11/05/2010             | Vote en commission, 1ère lecture                                     |  | Résumé        |  |
| 17/05/2010             | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | A7-0160/2010   |               |  |
| 16/06/2010             | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | T7-0213/2010   | Résumé        |  |
| 16/06/2010             | Résultat du vote au parlement  |                   |               |  |
| 13/09/2010             | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |  |               |  |
| 22/09/2010             | Signature de l'acte final  |  |               |  |

|            |   |  |  |
|------------|---|--|--|
| 22/09/2010 | Fin de la procédure au Parlement                |  |  |
| 20/10/2010 | Publication de l'acte final au Journal officiel |  |  |

| Informations techniques      |   |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure    | 2009/0047(COD)  |
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)   |
| Sous-type de procédure       | Note thématique   |
| Instrument législatif        | Règlement   |
| Modifications et abrogations | Abrogation Règlement (EC) No 1321/2004 <a href="#">2003/0177(CNS)</a><br>Modification Règlement (EC) No 683/2008 <a href="#">2004/0156(COD)</a><br>Abrogation <a href="#">2018/0236(COD)</a><br>Modification <a href="#">2013/0022(COD)</a> |
| Base juridique               | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172   |
| Autre base juridique         | Règlement du Parlement EP 165   |
| État de la procédure         | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission     | ITRE/7/00277  |

| Portail de documentation                                     |            |              |            |        |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen   |            |              |            |        |
| Type de document   | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |            | PE428.325    | 12/11/2009 |        |
| Amendements déposés en commission                            |            | PE430.983    | 11/12/2009 |        |
| Avis de la commission  | BUDG       | PE439.174    | 05/03/2010 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A7-0160/2010 | 17/05/2010 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | T7-0213/2010 | 16/06/2010 | Résumé |

| Conseil de l'Union  |                |            |        |  |
|---------------------|----------------|------------|--------|--|
| Type de document    | Référence      | Date       | Résumé |  |
| Projet d'acte final | 00024/2010/LEX | 22/09/2010 |        |  |

| Commission Européenne                                     |  |            |        |  |
|---|--|------------|--------|--|
| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé |  |
| Document de base législatif                               | COM(2009)0139<br> | 24/03/2009 | Résumé |  |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2010)6136   | 01/09/2010 |        |  |
| Document annexé à la procédure                            | COM(2011)0347<br> | 10/06/2011 | Résumé |  |

|                   |   |            |        |
|-------------------|---|------------|--------|
| Document de suivi |  COM(2017)0616 | 23/10/2017 | Résumé |
| Document de suivi |  SWD(2017)0346 | 23/10/2017 |        |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | CES1201/2009 | 15/07/2009 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Parlements nationaux  | IPEX     |      |
| Commission européenne | EUR-Lex  |      |

#### Acte final

Règlement 2010/0912  
JO L 276 20.10.2010, p. 0011

Résumé

## Etablissement de l'Agence du GNSS européen

2009/0047(COD) - 23/10/2017

Ce rapport de la Commission présente l'évaluation intermédiaire des programmes européens de radionavigation par satellite, Galileo et EGNOS, et l'évaluation de l'Agence du GNSS européen (GSA), conformément au règlement (UE) n° 1285/2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite (le «règlement GNSS») et au règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen (le «règlement GSA»).

L'évaluation intermédiaire porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Les éléments présentés dans l'évaluation intermédiaire ont démontré que, d'une manière générale, **la mise en œuvre du règlement GNSS et du règlement GSA a produit des résultats satisfaisants** au regard des critères d'évaluation généraux et des exigences spécifiques des programmes GNSS européens.

Les programmes Galileo et EGNOS ont franchi toutes les étapes fixées pour la période concernée, et des progrès sont à noter dans la réalisation de tous les objectifs relatifs à la mise en œuvre des programmes pour 2020.

**Commercialisation:** au cours de la période d'évaluation, la commercialisation de Galileo et d'EGNOS a progressé de façon satisfaisante. L'industrie européenne du GNSS s'est développée et représentait **25 % du marché mondial du GNSS en 2015**. La grande majorité des nouveaux jeux de puces de radionavigation incluent le traitement des signaux de Galileo et sont progressivement intégrés aux récepteurs utilisateur dans différents segments de marché.

**Déploiement du système et services:** le programme Galileo a atteint son objectif clé défini pour la période d'évaluation. Le système a été **déclaré opérationnel** et fournit des services initiaux depuis décembre 2016, à savoir un service ouvert initial (OS), un service de recherche et de sauvetage (SAR) et un service public réglementé (PRS).

EGNOS fournit désormais des services de guidage de très grande qualité aux exploitants de lignes aériennes et d'aérodromes, apportant une amélioration de la sécurité des vols et des atterrissages, et des avantages liés à l'optimisation de la consommation de carburant.

**Budget:** pour la période 2014-2020, l'Union européenne a alloué un budget total de **7.071,73 millions d'EUR** aux programmes Galileo et EGNOS. Cette enveloppe couvre les activités de gestion des programmes, les activités de déploiement et d'exploitation de Galileo, les activités d'exploitation d'EGNOS ainsi que les risques associés à ces activités.

À la fin de l'année 2016, les programmes Galileo et EGNOS étaient **en bonne voie de respecter les limites budgétaires** fixées par le règlement GNSS pour la période 2014-2020. La Commission suit de près le budget pour vérifier qu'il ne dépasse pas les limites.

**Impact de la GSA:** durant la période 2014-2016, l'Agence a **réalisé avec succès des objectifs importants** pour l'avancement des programmes Galileo et EGNOS et pour le développement des marchés européens en aval. Ces objectifs ont été atteints grâce à une exécution efficace tant des tâches centrales, directement confiées à la GSA sur la base du règlement GSA, que des tâches qui lui ont été confiées par la Commission au moyen de conventions de délégation.

Parmi les **principales réalisations** de l'Agence figurent:

- la mise en œuvre des essais, qui constituaient une condition préalable à la déclaration de services initiaux de Galileo;
- la transition vers la phase d'exploitation de Galileo, notamment l'attribution du marché à l'opérateur de services Galileo (GSOp);
- la mise en œuvre harmonieuse du 7e programme-cadre, d'Horizon 2020 et des projets de R&D portant sur les éléments fondamentaux;
- le développement du marché en aval au moyen d'activités de suivi, de communication et de promotion.

Ces résultats ont été obtenus dans les limites du budget imparti.

Le règlement GSA a établi le **Conseil d'homologation de sécurité (SAB)**, qui est chargé des tâches d'homologation en matière de sécurité pour les systèmes GNSS européens. Le SAB s'est bien acquitté de sa mission. Un suivi permanent est toutefois nécessaire pour garantir son indépendance totale.

**Prochaines étapes:** à l'avenir, la Commission entend fournir une **vision à long terme des programmes**, permettant aux entreprises et aux utilisateurs de tirer profit des avantages procurés par les systèmes européens de radionavigation par satellite. Dans cette perspective, la Commission s'emploiera à **renforcer les synergies entre les programmes spatiaux et de défense**, conformément à la stratégie spatiale pour l'Europe et au plan d'action de la défense, récemment adoptés.

Le marché européen des utilisateurs de Galileo et d'EGNOS est voué à se développer. Par ailleurs, le marché traditionnel du GNSS sera complété par les domaines de l'Internet des objets, des villes intelligentes et des mégadonnées. **Les prochaines années seront donc déterminantes** pour consolider les réalisations et préparer l'évolution des programmes.

## Etablissement de l'Agence du GNSS européen

2009/0047(COD) - 22/09/2010 - Acte final

**OBJECTIF :** établir une agence chargée en particulier de l'homologation de sécurité des systèmes GNSS (système global de navigation par satellite).

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU :** à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement alignant les structures de gestion créées en 2004 pour les programmes de radionavigation par satellite de l'UE par le règlement (CE) n° 1321/2004, sur les modifications apportées en 2008 en ce qui concerne la gouvernance et le financement de ces programmes par le règlement (CE) n° 683/2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo).

Le nouveau règlement remplace celui de 2004, qui créait une autorité de surveillance du GNSS européen, désormais appelée à devenir l'agence du GNSS européen. Il renforce les pouvoirs de la Commission au sein de l'agence, la Commission s'étant vu conférer l'entièvre responsabilité de la gestion.

**Organes :** les organes de l'Agence sont le conseil d'administration, le conseil d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens et le directeur exécutif.

Le **conseil d'administration** est composé d'un représentant nommé par chaque État membre, de cinq représentants nommés par la Commission et d'un représentant sans droit de vote nommé par le Parlement européen.

L'Agence est représentée par son **directeur exécutif**. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans, renouvelable une fois pour une autre période de cinq ans. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif à présenter un rapport sur l'accomplissement de ses missions et à faire une déclaration devant ces institutions.

**Homologation de sécurité des systèmes GNSS européens :** le règlement prévoit que les activités d'homologation de sécurité seront menées conformément à huit principes généraux incluant, entre autres : i) le principe selon lequel ces activités doivent être menées dans le cadre d'une responsabilité collective pour la sécurité de l'Union et de ses États membres ; ii) l'adoption des décisions par voie de consensus, impliquant tous les acteurs concernés par la sécurité; iii) une procédure de suivi permanent permettant d'identifier les risques pesant sur la sécurité ; iv) le fait de confier les travaux techniques d'homologation à des professionnels qualifiés ; v) des décisions d'homologation prises de manière indépendante vis-à-vis de la Commission.

Le règlement prévoit qu'une **commission d'homologation de sécurité** des systèmes GNSS européens sera instituée au sein de l'Agence. Cet organe sera chargé des missions de l'autorité d'homologation de sécurité visée dans les règles pertinentes en matière de sécurité applicables au Conseil et à la Commission. Elle sera composée d'un représentant par État membre, un représentant de la Commission et un représentant du HR. Un représentant de l'ESA sera invité à assister aux réunions de la commission en qualité d'observateur.

Le conseil d'homologation de sécurité sera habilité à **prendre des décisions relatives à l'homologation en matière de sécurité**, notamment en ce qui concerne : i) l'approbation de la stratégie d'homologation de sécurité et des lancements de satellites, ii) l'autorisation d'exploiter les systèmes dans leurs différentes configurations et dans le cadre des divers services qu'ils offrent, iii) l'autorisation d'exploiter les stations terriennes et en particulier les stations de surveillance situées dans des États tiers, iv) ainsi que l'autorisation de fabriquer les récepteurs contenant la technologie du service public réglementé et leurs composantes.

**Le Parlement européen et le Conseil** devront être informés par la Commission dans les meilleurs délais de l'impact de l'adoption de décisions d'homologation sur le bon déroulement des programmes. Si la Commission estime qu'une décision prise par la commission est susceptible d'avoir une incidence significative sur le bon déroulement des programmes, par exemple en termes de coûts et de calendrier, elle devra en informer d'urgence le Parlement européen et le Conseil.

**Rôle des États membres** : afin de permettre au conseil d'homologation de sécurité d'accomplir ses missions, il est prévu que les États membres lui communiquent tout document nécessaire, qu'ils autorisent les personnes dûment habilitées à avoir accès aux informations classifiées et à tous les sites relevant de leur juridiction, et qu'ils soient responsables, sur le plan local, de l'homologation de sécurité des sites se trouvant sur leur territoire.

**Évaluation** : au plus tard en 2012, la Commission devra procéder à une évaluation du règlement, en particulier en ce qui concerne les missions de l'Agence et soumettre, le cas échéant, des propositions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/11/2010.

## Etablissement de l'Agence du GNSS européen

2009/0047(COD) - 17/12/2009

Dans l'attente de la position du Parlement européen en première lecture, le Conseil a dégagé **une orientation générale** concernant un projet de règlement modifiant le règlement de 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

La Commission a présenté sa proposition en mars 2009. Lors de l'examen au sein des instances préparatoires du Conseil, d'importantes modifications ont été apportées à la proposition en ce qui concerne les dispositions relatives à l'homologation de sécurité. Le Parlement européen devrait communiquer sa position en première lecture au début de 2010.

L'objet du règlement proposé consiste à mettre en conformité le règlement (CE) n° 1321/2004, qui a institué une Autorité européenne de surveillance GNSS qui devient désormais l'Agence européenne GNSS, avec les dispositions adoptées en 2008 concernant la gouvernance et le financement des programmes européens de radionavigation par satellite.

Lesdites dispositions, qui ont été introduites par le règlement n° 683/2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes en question, tiennent compte de l'abandon du concept d'une gestion du programme de navigation par satellite (Galileo) confiée au secteur privé, telle que le prévoyait initialement le règlement de 2004. Il s'ensuit que la responsabilité de la gestion des programmes a été confiée intégralement à la Commission et que la propriété de tous les biens liés au programme Galileo a été transférée à l'UE.

Il convient donc d'adapter le règlement n° 1321/2004 en conséquence. À cette fin, le nouveau règlement :

- redéfinit les relations entre l'agence et la Commission, en renforçant les pouvoirs de cette dernière qui formulera des orientations auxquelles l'agence devra se conformer lors de l'acquittement de ses tâches;
- établit les règles applicables à l'homologation de sécurité. Si la Commission continue à gérer tous les aspects relatifs à la sécurité, l'homologation de sécurité et l'exploitation du Centre de surveillance de la sécurité Galileo relèveront, quant à elles, de l'agence. Il sera institué un comité d'homologation de sécurité, qui est un organe autonome au sein de l'agence chargé notamment d'approuver la stratégie d'homologation de sécurité et les lancements de satellites, d'autoriser l'exploitation des systèmes et services et d'autoriser la fabrication de certains produits.

## Etablissement de l'Agence du GNSS européen

2009/0047(COD) - 24/03/2009 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : mettre en conformité les dispositions du règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite avec celles du règlement (CE) n° 683/2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo).

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**CONTEXTE**: pour tenir compte de la cessation des activités de l'entreprise commune Galileo à la date du 31 décembre 2006, le règlement (CE) n° 1321/2004 tel que modifié, a institué une agence communautaire appelée Autorité européenne de surveillance GNSS. La fonction et les missions

originelles de l'Autorité ont été définies pour satisfaire les besoins liés au schéma alors prévu d'une mise en concession de la gestion et du financement des phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. Ce schéma a été abandonné au cours de l'année 2007, et la gestion et le financement de la phase de déploiement du programme ne seront pas concédés au secteur privé.

Le règlement (CE) n° 683/2008, entré en vigueur le 25 juillet 2008, définit le nouveau cadre de la gouvernance publique et du financement des programmes Galileo et EGNOS. Il prévoit le principe d'une stricte répartition des compétences entre la Communauté européenne, représentée par la Commission, l'Autorité et l'agence spatiale européenne, donne à la Commission la responsabilité de la gestion des programmes et énumère précisément les missions désormais confiées à l'Autorité. Il prévoit également que l'Autorité s'acquitte des tâches qui lui sont confiées dans le respect du rôle de gestionnaire des programmes joué par la Commission et conformément aux orientations formulées par la Commission. Le règlement (CE) n° 683/2008 a en conséquence modifié implicitement et substantiellement le règlement (CE) n° 1321/2004.

Il importe dorénavant de mettre en conformité certaines dispositions du règlement (CE) n° 1321/2004 avec celles du règlement (CE) n° 683/2008, et ce pour trois raisons :

- 1°) la situation présente, caractérisée par la coexistence de deux textes en partie contradictoires, n'est pas satisfaisante sur le plan juridique ;
- 2°) il est urgent de mettre en place un cadre solide pour la sécurité. En effet, le règlement (CE) n° 683/2008 prévoit que la Commission gère tous les aspects relatifs à la sécurité des systèmes, mais il confie en même temps à l'Autorité de surveillance la tâche d'assurer l'homologation (accreditation) en matière de sécurité. Le rôle exact de l'Autorité à cet égard doit être rapidement clarifié ;
- 3°) il y a lieu de garantir une bonne gouvernance des programmes. S'il a implicitement modifié les missions de l'Autorité de surveillance, le règlement (CE) n° 683/2008 ne touche en rien, en revanche, aux organes internes de l'Autorité, sur lesquels la Commission dispose toujours de peu de pouvoir. Il est donc nécessaire d'apporter les modifications permettant de renforcer le poids de la Commission au sein des organes internes de l'Autorité.

**ANALYSE D'IMPACT** : la seule option possible est celle d'une mise en conformité du texte du règlement (CE) n° 1321/2004 avec les dispositions du règlement (CE) n° 683/2008 entrées en vigueur le 25 juillet 2008. L'autre option consisterait à laisser en l'état le texte du règlement (CE) n° 1321/2004, ce qui serait insatisfaisant sur le plan juridique, poserait de graves problèmes en matière de sécurité et ne garantirait pas une bonne gouvernance des programmes.

**CONTENU** : la proposition vise à :

- modifier l'objet, les missions et la dénomination de l'agence communautaire créée par le règlement (CE) n° 1321/2004, afin de les adapter aux dispositions du règlement (CE) n° 683/2008 ;
- accroître le rôle et des pouvoirs de la Commission au sein de cette agence afin de garantir que, en application des dispositions du règlement (CE) n° 683/2008, l'agence s'acquitte de ses missions dans le respect du rôle de gestionnaire joué par la Commission et conformément aux orientations formulées par cette dernière ;
- mettre en place le cadre dans lequel l'agence traite la mission d'homologation en matière de sécurité qui lui a été confiée et, à cette fin, mettre en place, au sein de l'agence, un comité d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens ;
- supprimer des dispositions du règlement (CE) n° 1321/2004 relatives à la propriété des systèmes, dès lors que la Communauté européenne est propriétaire de ces systèmes en application des dispositions du règlement (CE) n° 683/2008.

**IMPLICATIONS FINANCIÈRES** : la proposition n'a pas d'incidences pour le budget de la Communauté.

## Etablissement de l'Agence du GNSS européen

2009/0047(COD) - 09/10/2009

Le Conseil a été informé par la Commission de **l'état d'avancement des travaux** concernant les deux programmes européens de navigation par satellite, Galileo et EGNOS, et de son point de vue quant à la future évolution des programmes et à la poursuite de leur mise en œuvre.

## Etablissement de l'Agence du GNSS européen

2009/0047(COD) - 10/06/2011 - Document annexé à la procédure

L'objet de la présente communication consiste en une **modification de la fiche financière** accompagnant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen.

Le règlement (UE) n° 912/2010 établit l'Agence du GNSS européen (GSA) et définit ses missions en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 683/2008 qui constitue l'acte de base pour la poursuite des programmes européens de radionavigation par satellite, Galileo et EGNOS.

Les missions de l'Agence du GNSS européen sont désormais au nombre de quatre :

- homologuer la sécurité des deux systèmes européens de radionavigation par satellite ;
- exploiter le centre de sécurité Galileo, dit «**Galileo Security Monitoring Center**» (GSMC) ;
- contribuer à la préparation de la commercialisation des systèmes ;
- s'acquitter des autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Commission, conformément au règlement financier.

L'adoption du règlement (UE) n° 912/2010 fait suite à une proposition de la Commission du 24 mars 2009 qui s'accompagnait d'une fiche financière législative transmise au Parlement européen et au Conseil. Les chiffres figurant dans la fiche financière se fondaient sur les éléments alors en la

possession de la Commission quant aux coûts de fonctionnement prévisibles de l'Agence du GNSS européen, notamment en matière de personnel. Toutefois, la connaissance de la charge de travail imposée par le respect des impératifs de sécurité liés aux deux systèmes européens de radionavigation par satellite n'était pas, voici deux ans, aussi avancée qu'aujourd'hui.

Pour mémoire, l'agence européenne GNSS, dite GSA, fournira le personnel de l'infrastructure du système GALILEO dite GSMC (GALILEO Security Monitoring Center). Ce centre est le « cerveau » du système GALILEO pour ce qui concerne l'ensemble de sa sécurité. Constitué de deux pôles géographiquement distincts situés en France et au Royaume-Uni, le GMC doit être entièrement fonctionnel dès 2013 pour pouvoir être pleinement utilisable en 2014. Il sera opéré 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 par des opérateurs qualifiés.

Les chiffres qui sont présentés dans la fiche financière initiale de 2009, soit 8 postes en 2012 et 13 postes en 2013, avaient été assortis de beaucoup de précautions car le dossier n'était pas encore arrivé à un degré de maturité suffisant. Des études de menaces et de vulnérabilités ont permis une connaissance approfondie du système et de déterminer quels types de défense étaient à mettre précisément en place. Il résulte des dernières études que **le besoin total en personnel du GSMC s'établit à 16 personnes dès 2012, puis à 28 personnes en 2013**.

En outre, depuis la proposition initiale, des modifications ont été apportées au périmètre de l'action du conseil d'homologation de sécurité et du GSMC :

- alors que le texte proposé par la Commission se bornait à créer le conseil d'homologation de sécurité, le règlement finalement adopté précise les conditions dans lesquelles le conseil doit mener à bien ses travaux. Il prévoit, entre autres, que le conseil d'homologation de sécurité met sur pied des organes spécifiques subordonnés, notamment un groupe d'experts chargé de procéder à l'actualisation des analyses de sécurité et de réaliser des tests, et une autorité de diffusion cryptographique ;
- le rôle du conseil d'homologation de sécurité est également complété dans la [proposition de décision relative aux modalités d'accès au service public réglementé](#) offert par le système issu du programme Galileo, adoptée par la Commission le 8 octobre 2010 et actuellement en discussion devant le Parlement européen et le Conseil. La proposition prévoit, en effet, que le Conseil d'homologation est responsable de l'homologation des fabricants des récepteurs conçus pour recevoir les signaux relatifs au service public réglementé ;
- par ailleurs, la décision d'installer à Prague le siège de l'Agence du GNSS européen, prise par le Conseil européen, se traduit par des coûts de déménagement qui sont en phase d'évaluation. Néanmoins, un montant préliminaire a été intégré dans le projet de budget afin de couvrir les coûts initiaux dudit déménagement et sera revu dès que les négociations avec le gouvernement tchèque seront finalisées.

**Les chiffres actuels sur le développement de la GSA, et notamment du GALILEO Security Monitoring Center (GSMC), ne permettent pas d'assurer les missions en matière de sécurité**, notamment la capacité d'analyse et de réponse à des menaces sur GALILEO. Il est dès lors proposé de revoir la fiche financière initiale afin de l'adapter à la réalité des besoins en personnel de l'agence. Le financement de ce personnel sera assuré par un **transfert de budget** de la ligne administrative du programme GNSS.

**Impact estimé sur les dépenses** : les crédits nécessaires pour la ligne 02.050201 Agence européenne GNSS (GSA) - Titres 1 & 2 (**1 million EUR en 2012 et 1 million EUR en 2013**) sont couverts par redéploiement de la ligne budgétaire 02.010405 Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) - Dépenses pour la gestion administrative.

## Etablissement de l'Agence du GNSS européen

2009/0047(COD) - 11/06/2009

Le Conseil a pris note du **rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux** concernant le projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

L'objectif de la proposition est de mettre en conformité les dispositions du règlement (CE) n° 1321/2004 avec celles du règlement (CE) n° 683/2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre de ces programmes, étant donné les modifications importantes apportées par le dernier règlement aux procédures de financement, de gouvernance et de passation de marchés des programmes Galileo.

Le règlement (CE) n° 1321/2004, modifié par le règlement (CE) n° 1942/2006, a institué une agence communautaire, dénommée l'autorité européenne de surveillance du système global de navigation par satellite. Les missions et le rôle initiaux de l'agence ont été définis pour satisfaire les besoins du système prévu alors pour la mise en concession de la gestion et du financement des phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. Ce système a été abandonné au cours de l'année 2007, et la responsabilité de la gestion et du financement de la phase de déploiement du programme ne sera plus confiée au secteur privé.

Le règlement (CE) n° 683/2008 définit le nouveau cadre de la gouvernance publique et du financement des programmes Galileo et EGNOS. Il prévoit le principe de la répartition stricte des compétences entre la Communauté européenne, représentée par la Commission, l'Autorité et l'Agence spatiale européenne, donne à la Commission la responsabilité de la gestion des programmes et énumère précisément les missions désormais confiées à l'agence.

Au cours de l'examen de la proposition par le groupe, **toutes les délégations ont soutenu l'objectif de la proposition** et ont constaté la nécessité de remédier aux incohérences entre les deux règlements dès que possible. Toutefois, le projet de règlement a suscité certaines **préoccupations qui sont principalement liées aux questions de sécurité**.

Les travaux sur ce dossier se poursuivront sous la présidence suédoise, mettant l'accent en particulier sur les questions suivantes:

- **missions de l'agence** : les États membres auront besoin d'un peu plus de temps pour examiner la question de manière approfondie et dans son intégralité afin d'assurer une approche cohérente en ce qui concerne les rôles des différents acteurs, comme la Commission, les États membres et l'agence ;

- **Comité d'homologation de sécurité** : toutes les délégations reconnaissent qu'il importe de faire en sorte que ce comité, qui devrait être un organe décisionnel, réponde pleinement à quatre critères fondamentaux à savoir: la prise de décision collective, un caractère permanent, des délégués spécialement mandatés pour membres, l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. La majorité des États membres proposent que le président soit nommé par le comité ;
- **droits de vote de la Commission au sein du conseil d'administration** : les États membres estiment que la proposition actuelle va trop loin. Certaines délégations pourraient être favorables à la recherche d'une solution qui soit plus conforme au nombre de voix dont dispose actuellement la Commission dans d'autres agences communautaires. D'autres délégations seraient ouvertes à la possibilité de donner à la Commission soit un droit de veto soit un nombre de voix égal à 30% de la totalité des voix des représentants des États membres, mais seulement pour certaines questions clairement définies ;
- **participation du Parlement européen** : tous les États membres, même s'ils admettent que le Parlement doit recevoir en temps utile des informations complètes et exactes sur Galileo pour remplir ses obligations en tant que branche de l'autorité budgétaire, ne croient pas que cela rende nécessaire sa participation au conseil d'administration.

## Etablissement de l'Agence du GNSS européen

2009/0047(COD) - 16/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédures de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Objet** : le texte amendé précise que le règlement institue une Agence de l'Union, appelée **Agence européenne GNSS** (plutôt qu'Autorité européenne de surveillance GNSS). Le règlement (CE) n° 1321/2004 sera abrogé.

**Missions** : le texte stipule que les missions de l'Agence sont énumérées à l'article 16 du règlement (CE) n° 683/2008. Il souligne également l'importance de modifier les missions de l'Agence et de veiller à ce qu'il soit notamment possible pour l'Agence d'entreprendre d'autres actions qui peuvent lui être confiées par la Commission, afin d'assister cette dernière dans la mise en œuvre des programmes GNSS. Ces actions pourraient être, par exemple: i) suivre la mise au point des procédures de coordination et de consultation en matière de sécurité; ii) mener à bien des recherches utiles au développement et à la promotion des programmes européens GNSS; iii) apporter son soutien pour le développement et la mise en œuvre du projet pilote de service gouvernemental.

**Organes** : les organes de l'Agence seront le conseil d'administration, la commission d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens et le directeur exécutif. Ils s'acquitteront de leurs tâches conformément aux orientations formulées par la Commission, comme le prévoit le règlement (CE) n° 683/2008.

L'Agence sera représentée par son **directeur exécutif**, sous réserve des nouvelles dispositions introduites dans le règlement sur la Commission d'homologation de sécurité. Il sera nommé l'issue d'une mise en concurrence ouverte, après parution au Journal officiel de l'Union européenne et, dans d'autres publications, d'un appel à manifestation d'intérêt. Son mandat pourra être renouvelé une fois pour une autre période de cinq ans. Il pourra être invité à faire une déclaration devant le Parlement européen ou le Conseil.

**Conseil d'administration**: le conseil d'administration sera composé d'un représentant nommé par chaque État membre, de cinq représentants nommés par la Commission et d'un représentant sans droit de vote nommé par le Parlement européen. Le mandat des membres du conseil d'administration (cinq ans) pourra être renouvelé pour une durée de cinq ans maximum. Un représentant du Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) et un représentant de l'ESA seront invités à assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs.

Chaque représentant d'un État membre et chaque représentant de la Commission disposera d'une voix. Les décisions relatives à l'adoption du programme de travail de l'Agence pour l'année à venir ainsi qu'à l'exercice de l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif, ne seront adoptées qu'avec l'accord des représentants de la Commission.

**Tâches du conseil d'administration** : le conseil d'administration devra veiller à ce que l'Agence s'acquitte de la mission qui lui est confiée, dans les conditions fixées par le règlement, et prendre toute décision nécessaire à cette fin. En ce qui concerne les tâches d'homologation de sécurité, le conseil d'administration ne sera compétent que dans les domaines des ressources et des questions budgétaires. En outre, le conseil d'administration devra superviser l'exploitation du centre de sécurité Galileo.

**Aspects liés à la sécurité de l'Union européenne et de ses États membres** : un nouvel article stipule que dans tous les cas où l'exploitation des systèmes peut porter atteinte à la sécurité de l'Union européenne ou de ses États membres, les procédures prévues par l'action commune 2004/552 /PESC relative aux aspects de l'exploitation du système européen de radionavigation par satellite portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne s'appliqueront. La Commission communiquera au Conseil pour information les décisions d'homologation de sécurité prises sur la base du chapitre III (Homologation de sécurité des systèmes GNSS européens), ainsi que les risques résiduels identifiés.

**Homologation de sécurité des systèmes GNSS européens** : une nouvelle disposition prévoit que les activités d'homologation de sécurité devront être menées conformément à huit principes généraux incluant, entre autres, l'adoption des décisions par voie de consensus et impliquant tous les acteurs concernés par la sécurité; une procédure de suivi permanent permettant d'identifier les risques pesant sur la sécurité ; le fait de confier les travaux techniques d'homologation à des professionnels qualifiés ; des décisions d'homologation prises de manière indépendante vis-à-vis de la Commission.

**Commission d'homologation de sécurité** : le texte amendé prévoit qu'une commission d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens sera instituée au sein de l'Agence. Cet organe sera chargé des missions de l'autorité d'homologation de sécurité visée dans les règles pertinentes en matière de sécurité applicables au Conseil et à la Commission. Elle sera composée d'un représentant par État membre, un représentant de la Commission et un représentant du HR. Un représentant de l'ESA sera invité à assister aux réunions de la commission en qualité d'observateur.

La commission d'homologation et de sécurité:

- sera habilitée à **prendre des décisions**, notamment en ce qui concerne l'approbation de la stratégie d'homologation de sécurité et des lancements de satellites, l'autorisation d'exploiter les systèmes dans leurs différentes configurations et dans le cadre des divers services qu'ils offrent, l'autorisation d'exploiter les stations terrestres et en particulier les stations de détection situées dans des États tiers, ainsi que l'autorisation de fabriquer les récepteurs contenant la technologie PRS et leurs composantes ;
- devra disposer de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour remplir les fonctions consistant à apporter un **appui administratif approprié et pour accomplir ses missions de manière indépendante** ;
- devra **mettre sur pied des organes spécifiques**, placés sous sa direction et agissant sur ses instructions, pour gérer des questions particulières. Elle devra mettre sur pied, en particulier, tout en assurant la continuité des travaux: i) un groupe d'experts chargé de procéder à l'actualisation des analyses de sécurité et de réaliser des tests, afin d'établir les rapports nécessaires sur les risques encourus, pour aider la commission à élaborer ses décisions; ii) une Autorité de diffusion cryptographique (ADC) chargée d'assister la commission, en particulier pour les questions relatives aux clés de vol.

Si elle ne peut parvenir à un consensus, qui figure parmi les principes généraux visés au règlement, la commission arrêtera ses décisions à la majorité prévue par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le représentant de la Commission et le représentant du HR ne prendront pas part au vote.

**Le Parlement européen et le Conseil devront être informés** par la Commission dans les meilleurs délais de l'impact de l'adoption de décisions d'homologation sur le bon déroulement des programmes. Si la Commission estime qu'une décision prise par la commission est susceptible d'avoir une incidence significative sur le bon déroulement des programmes, par exemple en termes de coûts et de calendrier, elle devra en informer d'urgence le Parlement européen et le Conseil.

Le calendrier des travaux de la commission d'homologation devra respecter le programme de travail GNSS adopté par la Commission.

**Rôle des États membres** : le texte amendé stipule que les États membres devront :

- communiquer à la commission toute information qu'ils jugent utile aux fins de l'homologation de sécurité;
- permettre aux personnes dûment habilitées désignées par la commission, d'accéder à toutes les informations classifiées et à toutes les zones /tous les sites touchant à la sécurité des systèmes relevant de leur juridiction, conformément à leurs lois et règlements nationaux, et sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, y compris aux fins des audits et des tests de sécurité, selon la décision de la commission;
- chaque État membre sera chargé d'élaborer un modèle pour le contrôle d'accès, c'est-à-dire une description ou une liste des zones/sites à homologuer, qui doit faire l'objet d'un accord préalable entre les États membres et la commission, garantissant ainsi que tous les États membres offrent le même niveau de contrôle d'accès;
- les États membres seront responsables, au plan local, de l'homologation de sécurité des sites se trouvant sur leur territoire et faisant partie du périmètre d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens et font rapport, à cette fin, à la commission.

**Évaluation** : au plus tard en 2012, la Commission devra procéder à une évaluation du règlement, en particulier en ce qui concerne les missions de l'Agence et soumettre, le cas échéant, des propositions.